



**Suivi de la mise en œuvre de la
*convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des
femmes (CEDEF)*
et de son protocole facultatif**

Présenté par Madame Stéphanie Vallée (Québec)

**Réunion du Réseau des femmes parlementaires
Dakar (Sénégal)
5 Juillet 2010**

Madame la Présidente, chères collègues,

Comme vous le savez, depuis sa création, le Réseau des femmes parlementaires de la Francophonie a posé plusieurs actions pour faire connaître la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et pour en favoriser l'application dans les différentes régions de l'espace francophone. À ce jour, le Réseau a adopté six rapports de suivi et a organisé sur le terrain sept séminaires d'information et de sensibilisation sur ce thème destinés aux femmes parlementaires de plusieurs pays.

De toute évidence, ces différentes actions posées par le Réseau ont bénéficié à un grand nombre de femmes parlementaires au fil des ans. Le Réseau doit continuer de consacrer des efforts en ce sens pour favoriser une mise en œuvre réelle de cette importante Convention qui vient d'ailleurs de célébrer son trentième anniversaire en décembre 2009. À cette occasion, le secrétaire général de l'ONU, M. Ban Ki-Moon, a reconnu les succès attribuables à la Convention, mais il a souligné le besoin de continuer à œuvrer pour son implantation complète afin de mettre fin à la discrimination et à la violence qui persistent dans tous les pays du monde. C'est dans cet esprit que je vous propose de poursuivre le travail que nous avons déjà accompli en vous présentant aujourd'hui ce 7^e rapport sur le suivi de la CEDEF.

À titre de rappel, la CEDEF a été adoptée le 18 décembre 1979 par l'Organisation des Nations Unies et elle est entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Son protocole facultatif est entré en vigueur le 22 décembre 2000 dans le but de favoriser un plus grand respect des dispositions de la Convention.

À ce jour, le nombre d'États parties à la Convention est de 186. Cela représente plus de 90 % des pays membres des Nations Unies et 100 % des États de la Francophonie. Par ailleurs, on compte 99 États parties au Protocole facultatif à la CEDEF, dont 30 sont des États des sections membres, associées et des observateurs de l'APF. Depuis la dernière réunion du Réseau, à Paris, en juillet 2009, il y a eu deux nouvelles adhésions au Protocole facultatif par des États dont les parlements sont membres de l'APF : la Guinée-Bissau et la Guinée-équatoriale. Vous pourrez voir l'état des signatures et des ratifications de la CEDEF et de son Protocole facultatif par les États membres de la Francophonie à l'annexe 1 de ce document.

Il importe par ailleurs de rappeler que parmi l'ensemble des traités internationaux en matière de droits humains, la CEDEF est l'un de ceux qui enregistrent le plus grand nombre de réserves qui, de plus, vont le plus souvent à l'encontre des droits énoncés. Face à ce constat, les membres du Comité directeur du Réseau des femmes parlementaires réunies au Cambodge, en février 2009, ont souhaité être informées des différentes réserves émises par les États membres de la Francophonie. C'est pour répondre à cette demande que nous tenons maintenant à jour une liste de ces réserves tirées du site Internet de l'Organisation des Nations Unies et qui se trouve à l'annexe 2. Actuellement, douze des États membres de la Francophonie maintiennent de telles réserves, ce nombre étant le même qu'en juillet 2009.

Comme vous le savez, la mise en oeuvre de la CEDEF est supervisée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui a pour mission d'examiner les progrès qu'accomplissent les États parties dans l'application de la Convention. En fait de suivi, les États parties doivent produire un rapport au plus tard un an après avoir adhéré à la Convention, puis tous les quatre ans, ou à la demande du Comité. Ces rapports sont analysés lors des réunions du Comité où les pays sont invités à partager le contenu de leur rapport. L'annexe 3 de ce document fait état des derniers rapports soumis en vertu de la CEDEF.

Depuis la réunion du Réseau de juillet 2009, quatre États membres de la Francophonie ont remis un tel rapport qui a été examiné par le Comité. Lors de sa session de l'été 2009, le Comité a examiné les rapports de la Guinée-Bissau, du Laos et de la Suisse alors qu'au début de 2010 (18 janvier - 5 février), il a examiné celui de l'Égypte. Les rapports examinés et les conclusions du Comité à la suite de cet examen peuvent être consultés sur le site officiel du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹.

Afin de favoriser un meilleur suivi de l'état de la mise en oeuvre de la Convention par le Réseau, nous avons proposé à Paris en juillet 2009, de suivre de plus près les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Pour ce faire, j'ai fait la suggestion suivante au Comité directeur réuni en mars 2010 à Ottawa qui a donné son aval: Proposer aux membres du Réseau dont les États ont présenté des rapports au Comité de l'ONU dans la dernière année de venir prendre la parole à ce sujet lors de la session suivante de l'APF. Nous pourrions ainsi non seulement être mieux informées de l'état de la situation dans les États de la

¹ Site officiel du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/sessions.htm>

Francophonie, mais aussi nous pourrions donner la parole aux femmes afin qu'elles partagent à la fois les bonnes pratiques employées chez elle, mais aussi les difficultés rencontrées afin de faire respecter le contenu de la CEDEF.

Une correspondance a donc été envoyée à cet effet aux quatre sections concernées et c'est avec beaucoup de plaisir que j'ai appris que nous avons reçu des réponses positives et que nous pourrions entendre des collègues s'exprimer aujourd'hui sur le suivi de la CEDEF dans leur pays.

Si vous êtes d'accord, nous pourrions reprendre l'exercice les années suivantes en sollicitant préalablement les sections concernées. Pour l'année 2010-2011, il s'agirait de l'Albanie, du Burkina Faso, du Tchad et de la Tunisie. Afin d'augmenter nos chances de succès, il serait souhaitable de le faire au même moment où seront lancées les invitations pour la session et faire un suivi auprès des secrétaires administratifs par la suite.

Je vous remercie de votre attention.

ANNEXE 1

État des signatures et des ratifications

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et de son Protocole facultatif

SECTIONS MEMBRES, ASSOCIÉES ET OBSERVATEURS DE L'APF

SECTIONS MEMBRES	CEDEF	RÉSERVES	PROTOCOLE FACULTATIF
Belgique	Signature et ratification		Signature et ratification (17/06/2004)
Bénin	Signature et ratification		Signature (20/05/2005)
Burkina Faso	Signature et ratification		Signature et ratification (10/10/2005)
Burundi	Signature et ratification		Signature (13/11/2001)
Cambodge	Adhésion		Signature (11/11/2001)
Cameroun	Adhésion		Adhésion (07/01/2005)
Canada	Signature et ratification		Adhésion (18/10/2002)
Cap-Vert	Adhésion		
Comores	Adhésion		
Congo	Signature et ratification		Signature (29/11/2008)
Côte d'Ivoire (section non reconnue internationalement)	Signature et adhésion		
Égypte	Signature et ratification	X	
France	Signature et ratification	X	Signature et ratification (09/06/2000)
Gabon	Signature et ratification		Adhésion (05/11/2004)
Guinée	Signature et ratification		
Guinée-Bissau	Signature et ratification		Ratification (15/08/2009)
Guinée-Équatoriale	Adhésion		Adhésion (16/10/2009)
Haïti	Signature et ratification		
Laos	Signature et ratification		
Liban	Adhésion	X	

SECTIONS MEMBRES	CEDEF	RÉSERVES	PROTOCOLE FACULTATIF
Luxembourg	Signature et ratification		Signature et ratification (01/07/2003)
Madagascar	Signature et ratification		Signature (07/09/2000)
Mali	Signature et ratification		Adhésion (05/12/2000)
Maroc	Adhésion	X	
Maurice	Adhésion	X	Signature et ratification (31/10/2008)
Mauritanie	Adhésion	X	
Monaco	Adhésion	X	
Niger	Adhésion	X	Adhésion (30/09/2004)
République arabe syrienne	Adhésion	X	
République centrafricaine	Adhésion		
République démocratique du Congo	Signature et ratification		
Rwanda	Signature et ratification		Adhésion (15/12/2008)
Sénégal	Signature et ratification		Signature et ratification (24/05/2000)
Seychelles	Adhésion		Signature (22/07/2002)
Suisse	Adhésion	X	Signature et ratification (29/09/2008)
Tchad	Adhésion		
Togo	Adhésion		
Tunisie	Signature et ratification	X	Adhésion (23/09/2008)
Vanuatu	Adhésion		Adhésion (17/05/2007)
Vietnam	Signature et ratification	X	

SECTIONS ASSOCIÉES	CEDEF	RÉSERVES	PROTOCOLE FACULTATIF
Albanie	Adhésion		Adhésion (23/06/2003)
Andorre (Principauté d')	Adhésion		Signature et ratification (14/10/2002)
Bulgarie	Signature et ratification		Signature et ratification

SECTIONS ASSOCIÉES	CEDEF	RÉSERVES	PROTOCOLE FACULTATIF
			(20/09/2006)
Ex-République Yougoslave de Macédoine	Succession		Signature et ratification (17/10/2003)
Hongrie	Signature et ratification		Adhésion (22/12/2000)
Lituanie	Adhésion		Signature et ratification (05/08/2004)
Moldavie	Accession		
Pologne	Signature et ratification		Adhésion (22/12/2003)
Roumanie	Signature et ratification		Signature et ratification (25/08/2003)

OBSERVATEURS	CEDEF	RÉSERVES	PROTOCOLE FACULTATIF
Arménie	Adhésion		Adhésion (14/09/2006)
Croatie	Succession		Signature et ratification (07/03/2001)
Georgie	Adhésion		Adhésion (30/07/2002)
Lettonie	Adhésion		
République Tchèque	Succession		Signature et ratification (26/02/2001)
Serbie	Succession		Adhésion (03/07/2003)

Sources : http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=IV-8&chapter=4&lang=fr (01/06/2010)
http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=IV-8-b&chapter=4&lang=fr (01/06/2010)

ANNEXE 2

Réserves émises lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)*²

Égypte

Réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

[.....]

En ce qui concerne l'article 16

Réserve sur les dispositions de l'article 16 relatives à l'égalité de l'homme et de la femme pour toutes les questions découlant du mariage, au cours du mariage et lors de sa dissolution, qui ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la chari'a garantissant à l'épouse des droits équivalents à ceux de son conjoint afin d'assurer un juste équilibre entre eux, compte tenu de la valeur sacrée des liens du mariage et des relations familiales en Égypte qui trouve sa source dans de profondes convictions religieuses qu'on ne saurait transgresser et du fait que ces liens sont essentiellement fondés sur l'égalité des droits et des devoirs et sur la complémentarité qui réalise la véritable égalité entre les conjoints. Les dispositions de la chari'a font notamment obligation à l'époux de fournir à son épouse une dot appropriée, de subvenir totalement à ses besoins et de lui verser une allocation en cas de divorce, tandis qu'elle conserve la totalitsubvenir à ses besoins. C'est pour cette raison que la chari'a n'accorde le divorce à la femme que sur décision du tribunal tandis qu'elle n'impose pas cette condition à son époux.

En ce qui concerne l'article 29

La délégation égyptienne est également en faveur du maintien de la réserve énoncée au paragraphe 2 de l'article 29 relative au droit de l'État signataire de la Convention de déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 dudit article relatives à la soumission à un organe d'arbitrage de tout différend entre des États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, se dégageant ainsi de toute obligation découlant d'une décision que l'organe d'arbitrage pourrait prendre en ce domaine.

Réserve faite lors de la ratification :

En ce qui concerne l'article 2

Réserve sur l'ensemble des dispositions de l'article 2 dont la République arabe d'Égypte est prête à appliquer les différents alinéas à condition qu'ils n'aillent pas à l'encontre des dispositions de la chari'a musulmane.

² Informations tirées du site officiel de l'Organisation des Nations Unies, présentées par ordre alphabétique des noms des États - http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&lang=fr#68 (01/06/2010)

France

Lors de la signature :

"Le Gouvernement de la République française déclare que l'article 9 de la Convention ne doit pas être interprété comme faisant obstacle à l'application du deuxième alinéa de l'article 96 du code de la nationalité française.

[Toutes autres déclarations et réserves faites lors de la signature ont été confirmées, en substance, lors de la ratification.]

Lors de la ratification :

Déclarations :

"Le Gouvernement de la République française déclare que le préambule de la Convention contient, notamment en son onzième considérant, des éléments contestables qui n'ont en tout état de cause pas leur place dans ce texte.

Le Gouvernement de la République française déclare que l'expression "éducation familiale" qui figure à l'article 5 b) de la Convention doit être interprétée comme visant l'éducation publique relative à la famille, et qu'en tout état de cause l'article 5 sera appliqué dans le respect de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

"Le Gouvernement de la République française déclare qu'aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée comme faisant obstacle aux dispositions de la législation française qui sont plus favorables aux femmes qu'aux hommes."

Réserves : ...

Article 14

"1) Le Gouvernement de la République française déclare que le paragraphe 2 c) de l'article 14 doit être interprété comme garantissant l'acquisition de droits propres dans le cadre de la sécurité sociale aux femmes qui satisfont aux conditions familiales ou d'activité professionnelle requises par la législation française pour bénéficier d'une affiliation à titre personnel.

"2) Le Gouvernement de la République française déclare que le interprété comme impliquant la réalisation matérielle et gratuite des prestations prévues dans cette disposition."

Article 16, paragraphe 1 g)

"Le Gouvernement de la République française émet une réserve en ce qui concerne le droit au choix du nom de famille mentionné au paragraphe 1 g) de l'article 16 de la Convention."

Article 29

"Le Gouvernement de la République française déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe premier de cet article."

Liban

Réserves :

"Le Gouvernement de la République libanaise formule des réserves à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9, des alinéas c, d, f et g (en ce qui concerne le droit au choix du nom de famille) du paragraphe 1 de l'article 16.

"Le Gouvernement de la République libanaise déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe premier de cet article."

Maroc

Déclarations :

"1. En ce qui concerne l'article 2 :

Le Gouvernement du Royaume du Maroc se déclare disposé à appliquer les dispositions de cet article à condition :

- qu'elles n'aient pas d'effet sur les dispositions constitutionnelles régissant les règles de succession au trône du Royaume du Maroc;

- qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions de la *Charia* Islamique, étant donné que certaines dispositions contenues dans le Code marocain du statut personnel qui donnent à la femme des droits qui diffèrent de ceux octroyés à l'époux, ne pourraient être transgressées ou abrogées du fait qu'elles sont fondamentalement issues de la *Charia* Islamique qui vise, entre autres, à réaliser l'équilibre entre les conjoints afin de préserver la consolidation des liens familiaux."

2. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 15 :

Le Gouvernement du Royaume du Maroc déclare qu'il ne pourrait être lié par les dispositions de ce paragraphe, notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, que dans la mesure où ces dispositions ne seraient pas contraires aux articles 34 et 36 du Code marocain du statut personnel.

Réserves :

1. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 9 :

Le Gouvernement du Royaume du Maroc émet des réserves à l'égard de ce paragraphe, étant donné que le Code de la nationalité marocaine ne permet à l'enfant d'avoir la nationalité de la mère que s'il est né d'un père inconnu, quel que soit le lieu de la naissance, ou d'un père apatride, avec naissance au Maroc, et ce afin que le droit de nationalité soit garanti à tout enfant. De même, l'enfant né au Maroc d'une mère marocaine et d'un père étranger peut acquérir la nationalité de sa mère à condition qu'il déclare, dans les deux années précédant sa majorité, vouloir acquérir cette nation, une résidence habituelle et régulière au Maroc.

2. En ce qui concerne l'article 16 :

Le Gouvernement du Royaume du Maroc émet des réserves à l'égard des dispositions de cet article, notamment celles relatives à l'égalité de l'homme et de la femme en ce qui concerne les droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution, du fait qu'une égalité de ce genre est contraire à la *Charia* Islamique qui garantit à chacun des époux des droits et responsabilités dans un cadre d'équilibre et de complémentarité afin de préserver les liens sacrés du mariage.

En effet, les dispositions de la *Charia* Islamique obligent l'époux à fournir la dot, lors du mariage, et à entretenir sa famille, alors que l'épouse n'est pas obligée, en vertu de la loi, d'entretenir la famille.

De même, après la dissolution du mariage, l'époux est également obligé de payer la pension alimentaire. Par contre, l'épouse bénéficie, au cours du mariage ou après sa dissolution, d'une entière liberté d'administrer et de disposer de ces biens sans aucun contrôle du mari, ce dernier n'ayant aucun pouvoir sur les biens de son épouse.

Pour ces raisons, la *Charia* Islamique n'octroie le droit de divorce à la femme que sur intervention du juge.

"3. En ce qui concerne l'article 29 :

Le Gouvernement du Royaume du Maroc ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de cet article qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs États concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation, peut être soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc estime, en effet, que tout différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties au différends."

Maurice

Réserve :

Le Gouvernement mauricien ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention, et ce, en vertu du paragraphe 2 de l'article 29.

Mauritanie

Réserve :

"Ayant vue et examiné la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979, l'avons approuvée et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties non contraires à la Charia islamique et conformément à notre Constitution."

Monaco

Déclarations :

"1- L'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'affecte pas la validité des conventions conclues avec la France.

2- La Principauté de Monaco considère que la Convention a pour objectif d'éliminer toute discrimination à l'égard des femmes et de garantir à tout individu, indépendamment de son sexe, légalité devant la loi dès lors que lesdits objectifs sont en accord avec les principes prescrits par sa Constitution.

3- La Principauté de Monaco déclare qu'aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée comme faisant obstacle aux dispositions de la législation et de la réglementation monégasques qui sont plus favorables aux femmes qu'aux hommes."

Réserves :

"1- La ratification de la Convention par la Principauté de Monaco n'aura pas d'effet sur les dispositions constitutionnelles régissant la succession au Trône.

2- La Principauté de Monaco se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'alinéa b de l'article 7 de la Convention en matière de recrutement dans la force publique.

3- La Principauté de Monaco ne se considère pas liée à l'égard des dispositions de l'article 9 qui ne sont pas compatibles avec les dispositions de sa législation relatives à la nationalité.

4- La Principauté de Monaco ne se considère pas liée par l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 16 en ce qui concerne le droit au choix du nom de famille.

5- La Principauté de Monaco ne se considère pas liée par l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 16 dans la mesure où celui-ci peut être interprété comme imposant de légaliser l'avortement et la stérilisation.

6- La Principauté de Monaco se réserve le droit de continuer à appliquer sa législation en matière de sécurité sociale qui, dans certaines circonstances, prévoit le paiement de certaines prestations au chef de foyer qui, selon cette législation, est prééminent aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 29, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe premier de cet article."

Niger

Réserves :

"Article 2, alinéas d et f

Le Gouvernement de la République du Niger émet des réserves à l'égard des alinéas d et f de l'article 2 relatifs à la prise de mesures appropriées pour abroger toute coutume et pratique qui constituent une discrimination à l'endroit de la femme; en particulier en matière de succession.

Article 5, alinéa a

Le Gouvernement de la République du Niger émet des réserves en ce qui concerne la modification des schémas et modèles de comportement socio-culturels de l'homme et de la femme.

Article 15, paragraphe 4

Le Gouvernement de la République du Niger déclare qu'il ne pourrait être lié par les dispositions de ce paragraphe notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, que dans la mesure où ces dispositions ne concernent que la femme célibataire.

Article 16, alinéas c, e et g du paragraphe 1

Le Gouvernement de la République du Niger émet des réserves relatives aux dispositions sus-indiquées de l'article 16, notamment en ce qui concerne les mêmes droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution, les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espace de naissance, le droit au choix du nom de famille.

Le Gouvernement de la République du Niger déclare que les dispositions des articles 2, alinéas d et f ; 5-a, 5-b ; 15-4 ; 16 1-c, 1-e, 1-g, relatives aux rapports familiaux ne peuvent faire l'objet d'application immédiate en ce qu'elles sont contraires aux coutumes et pratiques actuellement en vigueur, qui de part leur nature ne se modifient qu'au fil du temps et de l'évolution de la société, et ne sauraient, par conséquent, être abrogées d'autorité.

Article 29

Le Gouvernement de la République du Niger émet une réserve au sujet du paragraphe 1 de l'article 29 qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs États de la présente Convention qui n'est pas réglée par voie de négociation, peut être soumis, à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux.

Pour le Gouvernement du Niger, un différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties au différend."

Déclaration :

“Le Gouvernement de la République du Niger déclare que l'expression `éducation familiale' qui figure à l'article 5 b) de la Convention doit être interprétée comme visant l'éducation publique relative à la famille, et qu'en tout état de cause l'article 5 sera appliqué dans le respect de l'article 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.”

République arabe syrienne

Réserve :

.....en émettant des réserves sur l'article 2; l'alinéa 2 de l'article 9 concernant l'octroi de la nationalité de la mère aux enfants; l'alinéa 4 de l'article 15 concernant le droit de circuler librement et de choisir sa résidence ou son domicile; les sous-alinéas c), d), f) et g) de l'alinéa 1 de l'article 16 concernant l'égalité des droits et des responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution en ce qui concerne la tutelle, la curatelle, la garde et l'adoption; l'alinéa 2 de l'article 16 concernant les effets juridiques des fiançailles et des mariages d'enfants, pour incompatibilité avec les préceptes de l'islam; et l'alinéa 1 de l'article 29 concernant l'arbitrage entre les États en cas de différend.

L'adhésion de la République arabe syrienne à cette Convention ne signifie nullement que la Syrie reconnaît Israël ou qu'elle entretiendra des rapports quelconques avec Israël dans le cadre des dispositions de la Convention.

Suisse

.....

b) Réserve portant sur l'article 16, paragraphe 1, lettre g :

Cette disposition est appliquée sous réserve de la réglementation relative au nom de famille (art. 160 du Code civil et art. 8a, titre final, Code civil).

c) Réserve portant sur l'article 15, paragraphe 2, et sur l'article 16, paragraphe 1, lettre h :

Ces dispositions sont appliquées sous réserve de diverses dispositions transitoires du régime matrimonial (art. 9e et 10, titre final, Code civil)."

Tunisie

"1. Déclaration générale :

Le Gouvernement tunisien déclare qu'il n'adoptera en vertu de la Convention, aucune décision administrative ou législative qui serait susceptible d'aller à l'encontre des dispositions du chapitre 1er de la Constitution tunisienne.

2. Réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 9 :

Le Gouvernement tunisien émet une réserve à l'égard des dispositions figurant au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions du chapitre 6 du Code de la nationalité tunisienne.

3. Réserve concernant les alinéas c, d, f, g, et h, de l'article 16 :

Le Gouvernement tunisien ne se considère pas lié par les alinéas c, d et f de l'article 16 de la Convention et déclare que les paragraphes g et h du même article ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions du Code du statut personnel relatives à l'octroi du nom de famille aux enfants et à l'acquisition de la propriété par voie de succession.

4. Réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 29 :

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, le Gouvernement tunisien ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 dudit article qui stipule que tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, qui n'est pas réglé par voie de négociation, peut être soumis à la Cour internationale de Justice sur la requête de l'un quelconque de ces États.

Le Gouvernement tunisien estime en effet que les différends de cette nature ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.

5. Déclaration concernant le paragraphe 4 de l'article 15 :

Conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, en date du 23 mai 1969, le Gouvernement tunisien souligne que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, ne doivent pas être en contradiction des dispositions des chapitres 23 et 61 du Code du statut personnel qui ont trait à la même question."

Viet Nam

Réserve :

La République socialiste du Viet Nam n'est pas liée par le paragraphe 1 de l'article 29.

ANNEXE 3

Derniers rapports soumis en vertu de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)*

SECTIONS MEMBRES, ASSOCIÉES ET OBSERVATEURS DE L'APF

SECTIONS MEMBRES	DERNIERS RAPPORTS SOUMIS	EXAMEN PAR LE COMITÉ DE L'ONU ³
Belgique	Sixième rapport	42 ^e Session (2008)
Bénin	Premier au troisième rapports combinés	33 ^e Session (2005)
Burkina Faso	Quatrième et cinquième rapports combinés	33 ^e Session (2005)
Burundi	Deuxième au quatrième rapports combinés	40 ^e Session (2008)
Cambodge	Premier au troisième rapports combinés	34 ^e Session (2006)
Cameroun	Troisième rapport	43 ^e Session (2009)
Canada	Septième rapport	42 ^e Session (2008)
Cap-Vert	Premier au sixième rapports combinés	36 ^e Session (2006)
Comores	Aucun	
Congo	Premier au cinquième rapports combinés	28 ^e Session (2003)
Côte d'Ivoire (section non reconnue internationalement)	Aucun	
Égypte	Sixième et septième rapports combinés	45 ^e Session (2010)
France	Sixième rapport	40 ^e Session (2008)
Gabon	Deuxième au cinquième rapports	32 ^e Session (2005)
Guinée (section suspendue)	Troisième au sixième rapports combinés	39 ^e Session (2007)
Guinée-Bissau	Premier au sixième rapports combinés	44 ^e Session (2009)
Guinée-Équatoriale	Quatrième et cinquième rapports combinés	31 ^e Session (2004)
Haïti	Premier au septième rapports combinés	43 ^e Session (2009)
Laos	Sixième et septième rapports combinés	44 ^e Session (2009)
Liban	Troisième rapport	40 ^e Session (2008)
Luxembourg	Cinquième rapport	40 ^e Session (2008)

³ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de l'Organisation des Nations Unies
N.B. Les rapports doivent être soumis dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Convention dans un État donné, puis tous les quatre ans par la suite.

SECTIONS MEMBRES	DERNIERS RAPPORTS SOUMIS	EXAMEN PAR LE COMITÉ DE L'ONU³
Madagascar (section suspendue)	Cinquième rapport	42 ^e Session (2008)
Mali	Deuxième au cinquième rapports	34 ^e Session (2006)
Maroc	Troisième et quatrième rapports	40 ^e Session (2008)
Maurice	Troisième au cinquième rapports combinés	36 ^e Session (2006)
Mauritanie	Rapport initial	38 ^e Session (2007)
Monaco	Aucun	
Niger (section suspendue)	Premier et deuxième rapports	38 ^e Session (2007)
République arabe syrienne	Premier rapport	38 ^e Session (2007)
République centrafricaine	Aucun	
République démocratique du Congo	Quatrième et cinquième rapports combinés	36 ^e Session (2006)
Rwanda	Quatrième, cinquième et sixième rapports combinés	43 ^e Session (2009)
Sénégal	Deuxième rapport	13 ^e Session (1994)
Seychelles	Aucun	
Suisse	Troisième rapport	44 ^e Session (2009)
Tchad	Aucun	
Togo	Premier au cinquième rapports combinés	34 ^e Session (2006)
Tunisie	Troisième et quatrième rapports combinés	27 ^e Session (2002)
Vanuatu	Premier au troisième rapports combinés	38 ^e Session (2007)
Vietnam	Cinquième et sixième rapports combinés	37 ^e Session (2007)

SECTIONS ASSOCIÉES	DERNIERS RAPPORTS SOUMIS	EXAMEN PAR LE COMITÉ DE L'ONU
Albanie	Premier et deuxième rapports combinés	28 ^e Session (2003)
Andorre (Principauté d')	Rapport initial	25 ^e Session (2001)
Bulgarie	Deuxième et troisième rapports combinés	18 ^e Session (1998)
Ex-République Yougoslave de Macédoine	Premier au troisième rapports combinés	34 ^e Session (2006)

SECTIONS ASSOCIÉES	DERNIERS RAPPORTS SOUMIS	EXAMEN PAR LE COMITÉ DE L'ONU
Hongrie	Sixième rapport	39 ^e Session (2007)
Lituanie	Troisième et quatrième rapports combinés	41 ^e Session (2008)
Moldavie	Deuxième et troisième rapports combinés	36 ^e Session 2006
Pologne	Quatrième, cinquième et sixième rapports combinés	37 ^e Session (2007)
Roumanie	Sixième rapport	35 ^e Session (2006)

OBSERVATEURS	DERNIERS RAPPORTS SOUMIS	EXAMEN PAR LE COMITÉ DE L'ONU
Arménie	Troisième et quatrième rapports combinés	43 ^e Session (2009)
Croatie	Deuxième et troisième rapports combinés	32 ^e Session (2005)
Georgie	Deuxième et troisième rapports combinés	36 ^e Session (2006)
Lettonie	Premier au troisième rapports combinés	31 ^e Session (2004)
République Tchèque	Troisième rapport	36 ^e Session (2006)
Serbie	Rapport initial	38 ^e Session (2007)

Source : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/sessions.htm> (28-06-2010)